



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet de zonage  
d'assainissement de Buc (78)  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 78-003-2019

## **Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juin 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Buc, reçue complète le 23 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Buc (population légale de 2016 : 5 943 habitants) ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte existant (le tissu urbain communal, y compris la zone d'activité) et en assainissement non collectif le reste du territoire (ce qui concerne une habitation sur la route de Bordeaux, l'ancienne maison du gardien de l'aqueduc et le golf de la Boulie) ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle, et délimite une zone où la perméabilité des sols est possiblement incompatible avec cette prescription et où, sous réserve de démonstration de cette incompatibilité, un débit de rejet de 0,7 litres par seconde par hectare est possible ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Bièvre et par ruissellement des eaux pluviales ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à la Bièvre et aux zones humides à sa proximité ainsi qu'à la vallée et aux boisements en présence (dont la forêt domaniale de Versailles et la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I « vallon de la Bièvre en amont de l'étang de la Geneste ») ;

Considérant que les éléments joints à la demande affirment :

- que le territoire est concerné par une urbanisation future modérée dont les impacts liés au ruissellement seront réduits par la mise en œuvre du présent projet de zonage ;
- que la station d'épuration à laquelle est raccordé le réseau de collecte des eaux usées ne présente pas de problème de capacité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Buc n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Buc n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Buc est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.